

Parc des Champs-de-Bataille Québec (Québec) G1R 5H3

418 643-2150

mnbaq.org

1866 220-2150

Le 25 octobre 2017

PAR COURRIEL

# Objet : Demande d'accès à l'information

Vous nous avez transmis une demande d'accès à l'information par courriel du 3 octobre 2017 visant à obtenir le bilan financier complet et détaillé de l'exposition « Bonnard ».

Vous trouverez ci-joint copie du rapport fourni à cet égard par notre service des ressources financières.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Nous joignons en annexe copie d'une note explicative concernant vos recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

MICHÈLE BERNIER

p. j. Avis de recours Bilan Financier – Exposition « Pierre Bonnard. La couleur radieuse »

Musée national des beaux-arts du Québec

#### AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

## **RÉVISION**

## a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

### **Ouébec**

Bureau 1.10 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 2G4 Tél. : 418 528-7741

Numéro sans frais : 1 888 528-7741

Téléc.: 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 501 480, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H2Y 3Y7

Tél.: 514 873-4196

Numéro sans frais: 1888 528-7741

Téléc.: 514 844-6170

# b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).